



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20056/2025

ACJC/852/2026

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 19 MAI 2026

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], recourant contre un jugement rendu par le Tribunal de première instance de ce canton le 13 janvier 2026, représenté par Me Hervé CRAUSAZ, avocat, Chabrier Avocats Sàrl, rue du Rhône 40, case postale 1363, 1211 Genève 1,

et

Monsieur B_____, domicilié _____, France, intimé, représenté par Me Olivier SEIDLER, avocat, SEIDLER LAW, rue du Mont-Blanc 9, case postale, 1211 Genève 1.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des poursuites, par plis recommandés du 21 mai 2026.

EN FAIT

- A.** Par jugement du 13 janvier 2026, le Tribunal de première instance, statuant par voie de procédure sommaire, a, préalablement, déclaré irrecevables les conclusions nouvelles de A_____ du 15 décembre 2025 (ch. 1 du dispositif) et, cela fait, rejeté l'opposition formée par A_____ contre le séquestre rendu le 22 août 2025 (ch. 2), arrêté les frais judiciaires à 400 fr., les a compensés avec l'avance fournie par A_____ et les a mis à la charge de ce dernier (ch. 3), qu'il a par ailleurs condamné à verser à B_____ un montant de 1'500 fr. TTC à titre de dépens (ch. 4) et débouté les parties de toute autre conclusion (ch. 5).
- B.**
- a.** Par acte expédié à la Cour de justice le 26 janvier 2026, A_____ a formé recours contre ce jugement. Il a conclu à son annulation et, cela fait, à l'annulation de l'ordonnance de séquestre du 22 août 2025 n° 1_____ et à ce qu'il soit ordonné en conséquence à l'Office des poursuites de lever ledit séquestre, subsidiairement, au renvoi de la cause au Tribunal, le tout avec suite de frais.
- b.** B_____ a conclu au rejet du recours, avec suite de frais.
- c.** La Cour a informé les parties le 11 mars 2026 de ce que la cause était gardée à juger.
- C.** Les faits suivants résultent du jugement attaqué.
- a.** A_____, né le _____ 1956 à C_____ (France), et D_____, née le _____ 1970 à E_____ (France), tous deux de nationalité française, ont contracté mariage le _____ 2008 à F_____ (France) sous le régime de la séparation de biens.
- De leur union est issu B_____, né le _____ 2005 à Genève. Il a été reconnu le 23 janvier 2006 à Genève par son père.
- b.** Le 27 août 2021, D_____ a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale par-devant le Tribunal de première instance de Genève.
- c.** Le 11 avril 2022, A_____ a assigné D_____ en divorce par-devant le Tribunal judiciaire de G_____ (France).
- d.a** Par jugement du 31 août 2022, le Tribunal de première instance, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, a notamment attribué à D_____ la garde sur l'enfant B_____ (ch. 3) et condamné A_____ à payer à D_____, à titre de contribution à l'entretien de B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, un montant de 6'750 fr. jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières (ch. 10).

d.b Par arrêt du 16 juin 2023, la Cour de justice réduit à 5'500 fr. le montant de la contribution due pour l'entretien de B_____ du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sous déduction des montants d'ores et déjà payés pour la période du 1^{er} janvier 2023 à la notification de l'arrêt, et condamné A_____ à payer à B_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, un montant de 3'200 fr. à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à l'achèvement d'une formation poursuivie de manière sérieuse et régulière.

e. Par arrêt du 26 septembre 2024, la Cour d'appel de G_____ [GE] a fixé la contribution d'entretien due par A_____ en faveur de B_____ à 3'000 EUR par mois à compter du 2 mars 2023 et jusqu'à la fin de sa formation poursuivie de manière sérieuse et régulière.

La Cour d'appel de G_____ a également condamné A_____ à prendre intégralement en charge les frais d'assurance maladie de son fils, les frais de scolarité de celui-ci jusqu'au terme de l'année scolaire 2023/2024 ainsi que les frais de loisirs exposés par son fils avec son accord.

A_____ a en outre été condamné à s'acquitter de 80% des frais universitaires de B_____ à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet arrêt a fait l'objet d'une décision d'exequatur en Suisse par le Tribunal le 22 août 2025.

f. Par arrêt du 21 mai 2025, le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé par D_____ à l'encontre de l'arrêt de la Cour de justice du 16 juin 2023 et notamment relevé qu'«en tant qu'elles ont été modifiées, les mesures protectrices déjà ordonnées en Suisse sont (...) devenues caduques dès l'entrée en vigueur des mesures provisoires rendues en France, soit dès le 2 mars 2023».

g. Le 22 août 2025, B_____ a formé une requête de séquestre à l'encontre de A_____ par-devant le Tribunal de première instance, dans le cadre de laquelle il a en substance conclu, sous suite de dépens, à ce que le Tribunal prononce l'exequatur et constate la force exécutoire de l'arrêt du 26 septembre 2024 de la Cour d'appel de G_____ et ordonne, à concurrence de 36'335 fr. 90 (contrevalant de 38'498,06 EUR), le séquestre des biens suivants :

- le compte bancaire IBAN 2_____ ouvert auprès de H_____, anciennement I_____;
- le compte bancaire IBAN 3_____ ouvert auprès de H_____, anciennement I_____;
- le compte bancaire IBAN 4_____ ouvert auprès de H_____, anciennement I_____;

-
- 70% des parts sociales de A_____ dans la société A_____/J_____ Sàrl (A_____/J_____), c/o K_____, rue 5_____ no. _____, [code postal] L_____ [BE];
 - 100% des parts sociales de M_____ Sàrl, sise rue 6_____ no. _____, [code postal] N_____ [GE];
 - 100% des parts sociales de A_____/O_____ SA, sise rue 6_____ no. _____, [code postal] N_____ [GE];
 - 100% des parts sociales de A_____/P_____ Sàrl, sise c/o K_____, rue 5_____ no. _____, [code postal] L_____ [BE];
 - 100% des parts sociales de Q_____ Sàrl, sise rue 6_____ no. _____, [code postal] N_____ [GE];
 - le bien immobilier n° 7_____ sur la commune de N_____, bâtiment 8_____, sis rue 6_____ no. _____, [code postal] N_____ [GE].

A l'appui de sa requête, B_____ a expliqué que son père, A_____, lui était redevable d'un montant de 38'498 EUR à titre d'arriérés de contribution d'entretien depuis le mois d'octobre 2024, soit 36'335 fr. 90. Ce montant correspondait à onze mois de contribution d'entretien impayées à hauteur de 3'000 EUR par mois (soit 33'000 EUR) ainsi qu'à 80% de ses frais universitaires, en 8'897,25 CAD (80% de 11'121,56 CAD).

h. Par ordonnance du 22 août 2025, le Tribunal a fait droit à la requête de B_____ et a ordonné, à hauteur de 36'335 fr. 90 (contrevalet de 38'498,06 EUR), le séquestre des biens suivants:

- les comptes bancaires 2_____, 3_____ et 4_____ ouverts auprès de H_____, anciennement I_____,
 - 70% des parts sociales de A_____ dans la société A_____/J_____ Sàrl (A_____/J_____), c/o K_____, rue 5_____ no. _____, [code postal] L_____ [BE],
 - 100% des parts sociales de M_____ Sàrl, sise rue 6_____ no. _____, [code postal] N_____ [GE],
 - 100% des parts sociales de A_____/O_____ SA, sise rue 6_____ no. _____, [code postal] N_____ [GE],
 - 100% des parts sociales de A_____/P_____ Sàrl, sise c/o K_____, rue 5_____ no. _____, [code postal] L_____ [BE],
 - 100% des parts sociales de Q_____ Sàrl, sise rue 6_____ no. _____, [code postal] N_____ [GE];
-

– le bien immobilier n° 7_____ sur la commune de N_____, bâtiment 8_____, sis rue 6_____ no. _____, [code postal] N_____ [GE].

i. Par décision du 25 août 2025, l'Office cantonal des poursuites a exécuté le séquestre, hormis en ce qui concernait les parts sociales de A_____/O_____ SA au motif que, vu la forme de la société, il ne pouvait exister de parts sociales, mais des actions ou obligations.

j. Par acte daté du 26 septembre 2025, A_____ a formé opposition au séquestre et a principalement conclu, sous suite de dépens, à ce que le Tribunal annule l'ordonnance de séquestre n° 1_____ du 22 août 2025 et ordonne à l'Office des poursuites du canton de Genève de lever le séquestre n° 1_____ ainsi que l'ordonnance précitée.

A l'appui de son opposition, il a allégué que B_____ ne disposait d'aucune créance à son encontre. Il avait en effet versé un montant de 316'443 fr. à titre de contribution à l'entretien de D_____ et de leur fils depuis le mois de janvier 2023, alors qu'il avait l'obligation de leur verser 313'428 fr. pour couvrir la totalité des contributions à leur entretien du mois de janvier 2023 au mois d'août 2025. Il avait par ailleurs valablement excipé de compensation, puisque D_____ réalisait elle-même des revenus suffisants pour couvrir son minimum vital ainsi que celui de leur fils.

En outre, il ne détenait pas de parts sociales dans les sociétés M_____ Sàrl, A_____/P_____ Sàrl et Q_____ Sàrl. Il n'était pas propriétaire de la parcelle n° 7_____ sise rue 6_____ no. _____, [code postal] N_____ [GE], inscrite au nom de M_____ Sàrl. Le séquestre était par ailleurs constitutif d'un abus de droit, puisqu'il portait sur des valeurs au moins cinquante fois plus élevées que la valeur de la créance alléguée.

Si par impossible son opposition devait être rejetée, A_____ a conclu à ce que le Tribunal ordonne à B_____ de fournir des sûretés s'élevant à 20 % au moins de la créance alléguée.

k. Par déterminations du 17 novembre 2025, B_____ a conclu, sous suite de frais et dépens, au rejet de l'opposition à séquestre et au déboutement de A_____ de toute autre conclusion.

Il a relevé que A_____ avait déposé une requête de séquestre à L_____, dans le cadre de laquelle il prétendait avoir versé 119'193 fr. en trop à D_____ à titre de contribution d'entretien pour la période de janvier 2023 à septembre 2024. Le séquestre avait été prononcé par l'Office des poursuites de Seeland, Agence L_____, le 13 octobre 2025 à hauteur de 119'193 fr. avec 5% d'intérêts dès le 26 septembre 2024. Les comptes bancaires H_____ de D_____ avaient été

séquestrés, de même que 30% de ses parts sociales dans la société A_____/J_____ Sàrl.

l. Par réplique spontanée du 1^{er} décembre 2025, A_____ a en substance persisté dans ses conclusions et considéré qu'il convenait d'écarter les faits nouveaux figurant dans les déterminations de B_____ du 17 novembre 2025.

m. Lors de l'audience du 15 décembre 2025, A_____ a persisté dans ses conclusions et a nouvellement conclu, à titre subsidiaire, à ce que le séquestre ne porte pas sur ses parts sociales dans la société M_____ Sàrl, ni sur le bien immobilier situé à N_____, qui ne lui appartenait pas. Plus subsidiairement, A_____ a conclu à ce que B_____ soit condamné au versement de sûretés.

B_____ a, quant à lui, persisté dans ses conclusions et conclu à l'irrecevabilité des nouvelles conclusions de A_____.

n. Dans son jugement du 13 janvier 2026, le Tribunal a d'abord indiqué que les nouvelles conclusions subsidiaires prises par A_____ lors de l'audience du 15 décembre 2025 relevaient certes de la même procédure que ses précédentes conclusions et présentaient un lien de connexité avec celles-ci, mais qu'elles ne reposaient pas sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux, de sorte qu'elles étaient irrecevables.

Il a ensuite considéré que la créance à l'origine du séquestre était fondée sur un arrêt de la Cour d'appel de G_____ du 26 septembre 2024, qu'il avait déclaré exécutoire en Suisse, lequel constituait un titre de mainlevée définitive au sens de l'article 80 al. 1 LP.

A_____ considérait avoir valablement compensé les montants dus à titre de contribution d'entretien durant les mois d'octobre 2024 à août 2025 avec des montants qu'il aurait versés en trop durant les mois précédents. Il faisait notamment valoir qu'il aurait versé un montant de 316'443 fr. à titre de contribution à l'entretien de D_____ et de B_____ de janvier 2023 à septembre 2024, alors qu'il était tenu de leur verser seulement 313'428 fr. du mois de janvier 2023 au mois d'août 2025. La créance que A_____ excipait en compensation ne résultait cependant pas d'un titre exécutoire mais de divers relevés de comptes bancaires et elle était contestée par B_____. Or, les créances alimentaires ne pouvaient être éteintes par compensation contre la volonté du créancier (art. 125 ch. 2 CO), étant précisé que A_____ ne rendait pas vraisemblable que les contributions d'entretien ne seraient pas absolument nécessaires à l'entretien de B_____. Par surabondance de moyens, le Tribunal a relevé que l'existence et le montant exact des créances réciproques des parties ainsi que leur éventuelle extinction par compensation étaient des questions qui relevaient du droit matériel et devaient être tranchées dans une action au fond. A_____ échouait également à démontrer qu'il ne serait pas propriétaire du bien immobilier visé par l'ordonnance

de séquestre, étant relevé qu'il était gérant, avec pouvoir de signature individuelle, de la société qui détient l'immeuble en question. Il n'avait par ailleurs pas été rendu vraisemblable que le séquestre litigieux ne respecterait pas le principe de proportionnalité. Compte tenu de ce qui précédait, l'opposition à séquestre était rejetée.

Enfin, il ne se justifiait pas de condamner B_____ à verser des sûretés, compte tenu du fait que celui-ci se fondait sur un jugement exécutoire. A cela s'ajoutait que A_____ échouait à démontrer que le séquestre litigieux lui causerait un dommage.

EN DROIT

1. **1.1** Le jugement entrepris est une décision sur opposition à séquestre, de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC).

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours dès la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC).

1.2 Déposé selon la forme et dans le délai requis par la loi (art. 130, 131 et 142 al. 1 et 3 CPC), le recours est recevable.

1.3 La décision sur opposition au séquestre n'étant susceptible que d'un recours au sens des art. 319 ss CPC, la Cour n'intervient que si le juge de première instance a retenu de manière arbitraire la simple vraisemblance des faits (art. 320 let. b CPC). S'agissant de l'application du droit, l'autorité cantonale de recours examine avec une pleine cognition la violation du droit fédéral (art. 320 let. a CPC; ATF 138 III 232 consid. 4.1.2; arrêt 5A_557/2024 du 23 octobre 2024 consid. 3.1.1).

1.4 La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) étant une procédure sommaire au sens propre (art. 251 let. a CPC), il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

2. Le recourant conteste détenir des parts sociales dans les sociétés M_____ Sàrl, A_____/P_____ Sàrl et Q_____ Sàrl et être propriétaire de la parcelle n° 7_____ sise à N_____ [GE], lesquels ne peuvent dès lors faire l'objet du séquestre.

2.1

2.1.1 L'ordonnance de séquestre (art. 272 et 274 LP) est contrôlée par le juge dans la procédure d'opposition (art. 278 al. 1 LP). L'objet de l'opposition au séquestre porte ainsi sur les conditions du séquestre (art. 272 al. 1 ch. 1 à 3 LP). En effet,

dans cette procédure, le débiteur (ou le tiers), dont les droits sont touchés par le séquestre (art. 278 al. 1 LP) et qui n'a pas pu participer à la procédure d'autorisation de séquestre (art. 272 et 274 LP), a la possibilité de présenter ses objections; le juge réexamine donc en contradictoire la réalisation des conditions du séquestre qu'il a ordonné. L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3; arrêt 5A_159/2021 du 9 septembre 2021 consid. 6.1.1).

2.1.2 En vertu de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3).

Seuls les biens du débiteur, soit les choses et droits qui lui appartiennent juridiquement, et non seulement économiquement, peuvent être frappés par un séquestre. Doivent à l'inverse être considérés comme biens de tiers tous ceux qui, en vertu des normes du droit civil, appartiennent à une personne physique ou morale autre que le débiteur; en principe, seule l'identité juridique est déterminante en matière d'exécution forcée (arrêts du Tribunal fédéral 5A_754/2024 du 18 février 2025, consid. 4.2; 5A_557/2024 du 23 octobre 2024 consid. 3.1.2; 5A_208/2023 du 10 juillet 2024 consid. 5.1).

Dans des circonstances particulières, un tiers peut toutefois être tenu des engagements d'un débiteur avec lequel il forme une identité économique. Il en va ainsi dans l'application du principe de la transparence (art. 2 al. 2 CC en lien avec l'art. 272 al. 1 ch. 3 LP; arrêt du Tribunal fédéral 5A_925/2012 et 5A_15/2013 du 5 avril 2013 consid. 9.1, publié in SJ 2013 I 463). Ce principe suppose, tout d'abord, qu'il y ait identité des personnes conformément à la réalité économique ou, en tout cas, la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre; il faut ensuite que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour en tirer un avantage injustifié (ATF 144 III 541 consid. 8.3.2 et les références). Plus précisément, s'agissant de cette condition de l'abus de droit, il n'y a pas de définition spécifique au *Durchgriff*. On généralise seulement, de jurisprudence constante, qu'il n'y a pas besoin que la fondation elle-même de la personne morale poursuive des buts abusifs, mais qu'il suffit que la personne morale soit utilisée de manière abusive ou de se prévaloir de manière abusive de la dualité juridique pour ne pas remplir des obligations légales ou contractuelles. On exige également une accumulation de comportements différents et extraordinaires en ce sens qu'il en résulte une machination et atteinte qualifiée d'un tiers. Ainsi, toute confusion de patrimoines ne constitue pas un cas d'application du principe de la transparence. Les cas où les sphères et patrimoines du sociétaire et de la personne morale sont confondus constituent un indice qui peut conduire à lever le voile social, mais il faut encore que, dans le cas concret, il en résulte un abus de droit (ATF

144 III 541 consid. 8.3.2 et les références; sur le tout: arrêts du Tribunal fédéral 5A_10/2021 du 1er juillet 2021 consid. 3.4.2.2; 5A_824/2020 du 12 février 2021 consid. 3.3.2.2).

2.2 En l'espèce, le recourant a conclu à l'annulation de l'ordonnance de séquestre. Il précise toutefois dans son recours que le Tribunal aurait dû annuler le séquestre en tant qu'il portait sur les parts sociales des sociétés M_____ Sàrl, A_____/P_____ Sàrl et Q_____ Sàrl, ainsi que sur la parcelle dont M_____ Sàrl est propriétaire. Il n'a en revanche pas contesté de manière motivée devant la Cour le séquestre de ses comptes bancaires, ni le montant en lui-même à concurrence duquel le séquestre a été prononcé, de sorte qu'il ne sera pas entré en matière sur ces points.

Le recourant soutient qu'il ne détient aucune part sociale des sociétés précitées, mais que ces dernières appartiennent à une personne morale distincte de lui, A_____/J_____ Sàrl.

Le Tribunal n'a pas constaté que le recourant détenait ou était propriétaire des parts sociales de ces sociétés, mais il a uniquement relevé, concernant l'argument selon lequel le recourant ne serait pas propriétaire du bien immobilier visé par l'ordonnance de séquestre, qu'il était gérant, avec pouvoir de signature individuelle, de la société qui détenait l'immeuble en question. Il doit donc être considéré que la question du séquestre des parts sociales litigieuses et du bien immobilier n'est en l'espèce pas une question de fait, mais une question de droit – à savoir déterminer si les biens précités peuvent être qualifiés de biens du débiteur au sens de l'art. 272 al. 1 ch. 3 LP – que la Cour revoit librement, et non uniquement sous l'angle de l'arbitraire.

Le recourant ne détient pas les parts sociales des sociétés précitées. Celles-ci sont détenues par A_____/J_____ Sàrl, dont il détient des parts. Le recourant n'est donc pas juridiquement propriétaire des parts sociales des sociétés litigieuses. L'intimé soutient cependant que le recourant a transféré de manière abusive ses biens à ses sociétés qu'il contrôle indirectement et avec lesquelles il forme une unité économique et il se prévaut du principe de transparence. Il n'allègue cependant aucun élément permettant de considérer qu'une telle construction serait abusive dans le cas d'espèce et notamment que les différentes sociétés auraient été créées ou seraient utilisées par le recourant dans le but de soustraire une partie de ses biens à la mainmise de ses créanciers. Il relève également, comme le Tribunal, que le recourant est associé gérant, avec pouvoir de signature individuelle de la société A_____/J_____ Sàrl. Cette circonstance n'est cependant pas déterminante, le pouvoir de représentation de la société n'étant pas lié à la détention des parts sociales. Il ne peut dès lors être fait abstraction de la dualité entre le recourant et les sociétés M_____ Sàrl, A_____/P_____ Sàrl et Q_____ Sàrl dont les parts sociales ont été séquestrées.

Au vu de ce qui précède, l'ordonnance de séquestre sera partiellement annulée, en tant qu'elle porte sur le séquestre de 100% des parts des sociétés M_____ Sàrl, A_____/P_____ Sàrl et Q_____ Sàrl, ainsi que sur la parcelle n° 7_____ sur la commune de N_____, bâtiment 8_____, sis rue 6_____ no. _____ à N_____ [GE] puisque, sur ce dernier point, si les parts sociales de M_____ Sàrl ne peuvent être séquestrées pour le motif précité, la parcelle dont cette société est propriétaire ne peut, *a fortiori*, être séquestrée. Pour le surplus, le recourant ne conteste pas le séquestre concernant les autres sociétés, à savoir A_____/J_____ Sàrl et A_____/O_____ SA, étant cependant rappelé que l'Office des poursuites n'avait pas exécuté le séquestre des "parts sociales" de cette dernière dans la mesure où, puisqu'il s'agissait d'une société anonyme, il n'existait pas de parts sociales, mais des actions ou des obligations.

3. Le recourant invoque une violation de l'art. 97 LP au motif que le montant de la créance alléguée par l'intimé s'élève à 36'335 fr. 90 alors que D_____ estimait la valeur de la société A_____/J_____ Sàrl à 5'000'000 fr. Le séquestre était dès lors abusif puisqu'il portait sur des valeurs au moins 50 fois plus élevé que la créance alléguée.

3.1 Selon l'art. 97 LP, le fonctionnaire fait l'estimation des objets qu'il saisit; il peut s'adjoindre des experts (al. 1). Il ne saisit que les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants en capital, intérêts et frais (al. 2). L'art. 275 LP prévoit que les art. 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre.

L'ordonnance de séquestre doit être entreprise par la voie de l'opposition (art. 278 al. 1 LP), dont le but est de permettre au juge de vérifier le bien-fondé du séquestre après avoir entendu le débiteur. De son côté, l'office des poursuites exécute l'ordonnance de séquestre (art. 275 LP). Sa décision doit être entreprise par la voie de la plainte (art. 17 LP) auprès de l'autorité de surveillance, qui contrôle la régularité formelle de l'ordonnance de séquestre ainsi que celle des mesures proprement dites d'exécution du séquestre prévues aux art. 92 à 109 LP, applicables par analogie en vertu du renvoi prévu à l'art. 275 LP (ATF 142 III 291 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_550/2023 du 11 décembre 2023, consid. 4.1.1).

3.2 En l'espèce, l'art. 97 LP, auquel renvoie l'art. 275 LP, ne concerne pas le bien-fondé du séquestre, mais son exécution par l'Office des poursuites. Il n'est dès lors pas pertinent dans le cadre de la présente procédure d'opposition. Il convient par ailleurs de relever que le Tribunal a ordonné le séquestre de différents biens du recourant "à hauteur de 36'335 fr. 90 (contre valeur de 38'498,06 EUR)", de sorte que le recourant ne saurait se plaindre du fait que le séquestre porte sur des biens dont la valeur est 50 fois plus élevée que celle de la créance invoquée par l'intimé.

Le grief n'est ainsi pas fondé.

4. Au vu de l'issue du litige, les frais de la procédure seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, aucune n'obtenant totalement gain de cause.

Les frais de l'ordonnance de séquestre seront fixés à 400 fr.

Les frais judiciaires de la procédure d'opposition de première et de seconde instances seront arrêtés à 1'000 fr. (400 fr. + 600 fr.) et compensés partiellement avec les avances fournies par le recourant à concurrence de 500 fr., le solde lui étant restitué. L'intimé sera condamné à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Chaque partie supportera ses propres dépens de première instance et de recours.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :

A la forme :

Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement OSQ/2/2026 rendu le 13 janvier 2026 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20056/2025–13 SQP.

Au fond :

Annule le jugement attaqué, ainsi que l'ordonnance de séquestre n° 1_____ en tant qu'ils portent sur:

- 100% des parts sociales de M_____ Sàrl, sise rue 6_____ no. _____, [code postal] N_____ [GE],
- 100% des parts sociales de A_____/P_____ Sàrl, sise c/o K_____, rue 5_____ no. _____, [code postal] L_____ [BE],
- 100% des parts sociales de Q_____ Sàrl, sise rue 6_____ no. _____, [code postal] N_____ [GE];
- Le bien immobilier n° 7_____ sur la commune de N_____, bâtiment 8_____, sis rue 6_____ no. _____, [code postal] N_____ [GE].

Les confirme pour le surplus.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais :

Arrête les frais de l'ordonnance de séquestre à 400 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ pour moitié chacun.

Condamne A_____ et B_____ à verser chacun 200 fr. à ce titre à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Arrête les frais judiciaires de première et de seconde instances sur opposition à séquestre à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et B_____ pour moitié chacun et dit qu'ils sont partiellement compensés avec les avances fournies par A_____, qui restent acquises à l'Etat de Genève à hauteur de 500 fr.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 500 fr. à A_____.

Condamne B _____ à verser 500 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance et de recours.

Siégeant :

Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Laura SESSA, greffière.

La présidente :

La greffière :

Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.